



Accueil | Assembly English portal | Extranet | Conseil de l'Europe | Recherche



apce

Assemblée parlementaire

Conseil de l'Europe

#### Recherche

de News  
de Documents  
Index A-Z

#### Actualité

Toute l'info  
Bulletin (Newsletter)



#### Réunions

L'actualité de la semaine  
Sessions  
Conférences et colloques  
Toutes les réunions

#### Documents

Textes adoptés  
Documents de travail  
Rapports en préparation  
Comptes-rendus  
Aide à la recherche

#### Fonctionnement

L'APCE en bref (PDF)  
- Origine  
- Structure  
- Procédures  
- Commissions  
Règlement  
Secrétaire Général  
Organigramme

#### Membres

Liste de A à Z  
Par groupe politique  
Par délégation nationale  
Par Commission  
Autres organes  
Membres depuis 1949

#### Groupes politiques (www)

PPE/DC  
SOC  
GDE  
ADLE  
GUE

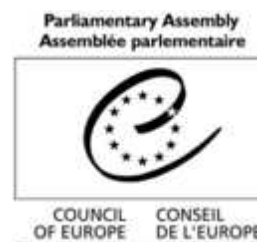
#### Liens

Conseil de l'Europe  
Parlements nationaux  
Parlements internationaux  
Institutions internationales

#### Téléchargement

Logo de l'APCE  
Photos

## Parliamentary Assembly Assemblée parlementaire



### Résolution 1309 (2002)<sup>[1]</sup>

#### Liberté de religion et minorités religieuses en France

1. Le 30 mai 2000, une proposition de loi tendant à renforcer la prévention et la répression à l'encontre des groupements à caractère sectaire a été déposée devant le Parlement français. La loi n° 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales a été promulguée le 12 juin 2001.
2. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Recommandation 1412 (1999) sur les activités illégales des sectes, dans laquelle elle a conclu qu'il n'était pas nécessaire de définir ce que sont les sectes, mais qu'il fallait veiller à ce que les activités des groupes, qu'ils soient à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, soient en conformité avec les principes des sociétés démocratiques et notamment avec les dispositions de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).
3. Dans ce texte, l'Assemblée a aussi invité les gouvernements des Etats membres «à utiliser les procédures normales du droit pénal et civil contre les pratiques illégales menées au nom de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel».
4. Si un Etat membre est parfaitement habilité à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger son ordre public, les restrictions autorisées aux libertés garanties par les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la CEDH sont soumises à des conditions précises.
5. L'Assemblée ne peut que conclure de l'examen de la loi française que, en dernier ressort, il appartiendra, le cas échéant, à la Cour européenne des Droits de l'Homme et à elle seule de dire si oui ou non la loi française est compatible avec la CEDH.
6. L'Assemblée invite le Gouvernement français à revoir cette loi et à clarifier la définition des termes «infraction» et «auteur de l'infraction».

[1] *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 18 novembre 2002 (voir Doc. 9612, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Akçali).